

DECRET N° 2002-0113 DU 12 MARS 2002

Portant approbation des Statuts
des Hôpitaux de zone.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret 2001-422 du 17 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 98-300 du 20 juillet 1998 portant réorganisation de la base de la pyramide sanitaire en zones sanitaires en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2001-040 du 15 avril 2001 portant approbation des statuts des Circonscriptions Sanitaires de Commune ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 janvier 2002 ;

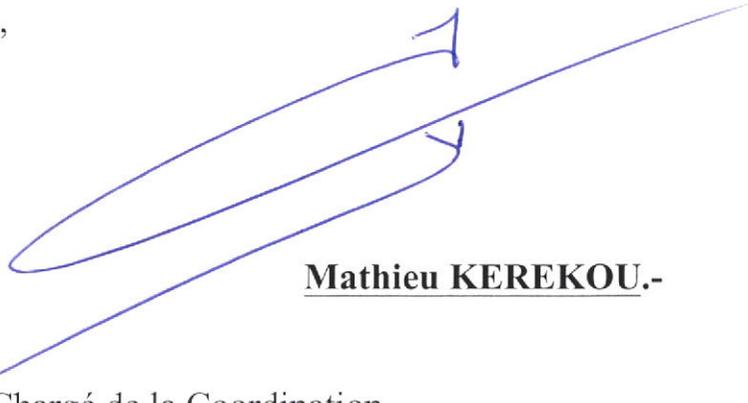
DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts des Hôpitaux de zone tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12mars 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



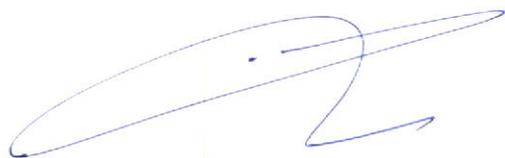
Grégoire LAOUROU

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel T A W E M A.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4
MISD 4 MJLDH 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

STATUTS DES HOPITAUX DE ZONES

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DURE ET DU FONDS DE DOTATION

CHAPITRE 1^{er} : De la création et de l'objet social

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin au niveau de chaque Zone sanitaire, un établissement sanitaire à caractère social dénommé hôpital de Zone (HZ).

L'Hôpital de Zone peut être public ou privé.

L'Hôpital de Zone privé peut être confessionnel, associatif ou autre.

Article 2 : L'Hôpital de Zone est le centre de première référence en matière de prestation de soins des Centres de Santé de la Zone Sanitaire (ZS). Il est chargé de traiter les cas graves ou compliqués de maladie et s'occuper des problèmes de santé dépassant les compétences des centres de santé de 1^{er} échelon.

Article 3 : L'Hôpital de Zone est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion. il est régi par les dispositions des présents Statuts et de son Règlement Intérieur.

Article 4 : L'Hôpital de Zone public est placé sous la double tutelle technique et administrative du Ministre Chargé de la Santé Publique (MSP).

L'Hôpital de Zone privé social est placé sous la tutelle technique du Ministre Chargé de la Santé Publique.

L'Hôpital de zone bénéficie de l'appui de l'Etat.

Des Conventions détermineront les modalités et formes de l'appui de l'Etat. L'appui de l'Etat, quelles que soient sa nature, son importance et la forme qu'il revêt ne doit en aucun cas porter atteinte à l'autonomie organisationnelle ou de gestion de l'hôpital de Zone privé. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un appui financier, l'Etat pourra exercer un contrôle à priori ou à posteriori sur l'utilisation des fonds.

CHAPITRE II : Du siège et de la durée

Article 5 : L'Hôpital de Zone a son siège dans la Zone Sanitaire considérée.

La durée de vie de l'Hôpital de Zone est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministère de tutelle, sur proposition motivée de l'organe d'administration.

CHAPITRE III : Du fonds de dotation

Article 6 : Les ressources nécessaires au démarrage des Hôpitaux de Zone sont constituées :

- des apports en nature constitués d'immeubles et de matériels appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux Autorités privées confessionnelles ou associatives, mis à la disposition de l'Hôpital de Zone et évalués par un expert indépendant à la date de sa création ;
- des apports en numéraires ;
- des subventions annuelles accordées à l'Hôpital de Zone par l'Etat. Elles seront décidées dans le cadre de la loi de Finances, sur proposition du Ministre Chargé de la Santé Publique. Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'Hôpital de Zone.

L'Hôpital de zone peut recevoir des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Le capital peut être augmenté par de nouveaux apports faits à l'Hôpital de zone ou par l'incorporation des réserves.

TITRE III

DE LA GESTION DE L'HOPITAL DE ZONE PUBLIC

CHAPITRE 1^{er} : du conseil de gestion

SECTION 1 : De la composition

Article 8 : L'Hôpital de Zone public est administré par un organe délibérant dénommé Conseil de Gestion (CG) qui fait office de conseil d'Administration. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom.

Le conseil de gestion exerce ses prérogatives dans les limites de l'objet social.

Article 9 : Le conseil de gestion est composé des représentants des collectivités locales, des structures et des intervenants qui contribuent de manière active et continue au développement et au fonctionnement de la Zone sanitaire.

Il émane du Comité de Santé et comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- le représentant du Directeur Départemental de la Santé Publique
- un Président de comité de gestion de circonscription sanitaire de Commune ;
- un sous-Préfet actuel ou un Maire de future commune ;
- un représentant des bailleurs de fonds désigné en leur sein ;
- un représentant des organisations Non Gouvernementales actives dans le domaine de la santé ;
- un représentant du secteur privé social élu en son sein ;
- un représentant du secteur privé libéral élu en son sein ;
- deux représentants du personnel élus en assemblée générale.

Participent aux réunions du Comité avec voix consultative :

- le Médecin coordonnateur de Zone (MCZ)

- le Directeur de l'Hôpital de Zone (DHZ).

Les membres du Conseil de gestion sont nommés par Arrêté du Ministre en chargé de la Santé publique, sur proposition des institutions qu'il représentent, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance du siège d'un membre par décès, démission ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, par Arrêté, constate cette nomination.

Article 10 : Les membres du Conseil de gestion (CG), ont un pouvoir délibératif. Ils élisent en leur sein, pour un mandant de 3 renouvelable une fois, un Président pour la durée du mandat, en veillant à ce qu'il n'ait pas déjà une responsabilité incompatible (politique) avec le mandat.

SECTION 2 : Des attributions

Article 11 : Le conseil de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Hôpital de Zone et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dans les limites de ses compétences.

Il est notamment chargé des missions suivantes :

- décider des grandes orientations de l'Hôpital de Zone, conformément aux orientations de la politique et des Stratégies sanitaires nationales ;
- représenter légalement l'Hôpital de zone vis-à-vis des instances extérieures à l'Hôpital de Zone ;
- signer les conventions de collaboration entre l'Hôpital de zone et les intervenants extérieurs après approbation de l'autorité de tutelle ;
- approuver le plan stratégique de l'Hôpital de zone proposé par la Direction de l'Hôpital de Zone, tenant compte du plan de développement de la Zone sanitaire ;
- décider la création, l'intégration ou la fermeture des services techniques au sein de l'Hôpital de Zone dans le respect des normes et standards ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Hôpital de Zone proposé par sa Direction, conformément au plan stratégique de l'Hôpital de zone ;

- suivre régulièrement l'exécution du programme d'activités de l'Hôpital de Zone ;
- approuver le budget prévisionnel proposé par la Direction, ainsi que les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- contrôler la gestion des différentes ressources (humaines, matérielles et financières) mises à la disposition de l'hôpital de zone ;
- fixer les tarifs des prestations, sur proposition de la Direction (locations, services etc) selon les directives du Ministère de la Santé Publique ;
- harmoniser les catégories et montants des dépenses, sur proposition de la Direction (rémunérations, avantages, loyers ...) ;
- apprécier les résultats de l'auto-évaluation des activités de l'Hôpital de Zone ;
- décider d'un éventuel audit externe et du suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- coordonner les initiatives de mutualisation au sein de l'Hôpital de Zone.

Le conseil de Gestion reçoit directement communication des rapports semestriels et annuels du Commissaire aux Comptes et délibère à son sujet.

Le Conseil de Gestion rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle.

Il propose à l'autorité de tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Hôpital de zone.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements.

Article 12 : Le Conseil de Gestion définit dans un règlement intérieur, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs dans les domaines suivants :

- élaboration et définition de la politique générale de l'Hôpital de zone ;
- approbation des grandes orientations et des comptes prévisionnels ;

- approbation des états financiers de synthèse ;
- cession d'actifs immobiliers acquis sur fonds propres par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

SECTION 3 : Des sessions

Article 13 : Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice (mois d'octobre) pour examiner le programme et les comptes prévisionnels de l'exercice à venir ;
- une fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (avant la fin du mois de juin) pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats ;

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 14 : Le conseil de gestion est convoqué par son Président. La convocation qui comporte les points inscrits à l'ordre du jour, est adressée par écrit aux membres du comité, quinze jours au moins avant la date prévue pour la session.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le conseil de gestion siège valablement si la majorité absolue (la moitié plus un) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la session du conseil de Gestion si le quorum est atteint ; la réunion est alors présidée par le Délégué Permanent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des sessions du Conseil de Gestion doit être adressé dans les huit jours suivant la fin de la session, directement à l'autorité de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15 : La majorité des deux tiers des membres du Conseil de Gestion peut demander au Président la tenue d'une réunion extraordinaire. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai de quinze jours après la réception de la requête par le Président.

Article 16 : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent au cours des sessions, des frais d'entretien, de transport et d'hébergement en cas de besoin conformément aux taux en vigueur.

Ces frais sont portés aux charges d'exploitation de l'hôpital de Zone.

CHAPITRE II : De la direction de l'hôpital de zone public

SECTION 1 : De la composition

Article 17 : La direction de l'Hôpital de zone public est assurée par un Directeur assisté de collaborateurs qui sont :

- le Chef du Service des Affaires administratives et Economiques ;
- le Chef du Service des Affaires Financières ;
- les Chefs des Services Médicaux et Techniques ;
- l'infirmier (e) Général (e).

SECTION 2 : Du Directeur

Article 18 : Le Directeur est nommé par Arrêté du Ministre Chargé de la Santé Publique parmi les cadres de la catégorie A Echelle 1, titulaires d'un diplôme post-universitaire en gestion des Services de Santé ou en administration hospitalière et ayant au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle.

Il coordonne les activités de l'Hôpital de Zone :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil de Gestion à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il met en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions des

articles 11 et 12 ci-dessus ;

- il est l'ordonnateur du budget de l'hôpital de Zone et veille à son exécution, tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels employés par l'hôpital de Zone ;
- il représente valablement l'Hôpital de Zone vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil de Gestion ;
- il assiste d'office avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de Gestion.

Article 19 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion exercés par le Directeur, sont expressément entendus :

- la définition des relations fonctionnelles au sein de l'Hôpital de zone et la définition des tâches du personnel médical et para-médical, ainsi que du personnel administratif, occasionnel ou permanent ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Hôpital de zone, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des agents permanents et des contractuels de l'Etat ;
- la soumission à l'examen et à l'approbation par le conseil de Gestion, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consenties à ces personnels, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires en vigueur ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Hôpital, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation et le contrôle des achats dans le respect des procédures du code des marchés publics ;
- la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs au Chef du service des Affaires Administratives et Economiques.

Article 20 : Le Directeur peut saisir le Président du Conseil de Gestion de la tenue d'une réunion dudit organe. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze jours après réception de la requête par le Président.

Article 21 : Le Directeur est responsable du développement de l'Hôpital de Zone dans le cadre des politiques et des programmes définis par le Conseil de Gestion.

A cet effet, il élabore chaque année et soumet à l'approbation du Conseil de Gestion, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice, le programme des activités de Hôpital de zone accompagné d'un chronogramme d'exécution pour l'exercice suivant.

Il peut, après avis du Conseil de Gestion, créer des organes subsidiaires devant l'aider dans l'exécution de ses tâches.

SECTION 3 : Des collaborateurs du directeur

Article 22 : Le Chef de Service des Affaires Administratives et Economiques est chargé de :

- la facturation des droits de l'Hôpital de Zone ;
- la gestion administrative et du personnel ;
- la tenue de la Comptabilité Matière ;
- la gestion des malades et des statistiques
- la maintenance et l'entretien.

Il est nommé parmi les Personnels Administratifs de l'Etat titulaires du Diplôme Universitaire d'Administration Hospitalière.

Article 23 : Le Chef du Service des Affaires Financières est chargé :

- de l'élaboration du budget ;
- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- des opérations de banque ;
- de la Comptabilité générale et analytique de l'Hôpital de zone ;
- de l'informatique ;
- de la gestion des Régies d'avance et de Recettes.

Il est nommé parmi les Personnels Administratifs de l'Etat titulaires du Diplôme Universitaire d'Administration Hospitalière, d'Administration des

Finances, un médecin de Santé Publique ou un médecin titulaire d'un Diplôme de Gestion hospitalière.

Article 24 : Les Chefs des Services Médicaux et Techniques sont chargés des activités des secteurs ci-après :

- médecine interne ;
- pédiatrie ;
- chirurgie ;
- gynécologie et d'obstétrique ;
- exploration diagnostique ;
- pharmacie.

Ils sont nommés parmi les professionnels de la Santé dont les spécialités sont en relation avec les secteurs concernés conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : L'Infirmier (e) Général (e) est chargé sous l'autorité du Directeur :

- du suivi des services de soins ;
- du suivi de la bonne exécution des soins prescrits ;
- du suivi des autres personnel soignants et auxiliaires ;
- de la coordination des relations techniques du personnel soignant et auxiliaire
- avec la Direction et les médecins ;
- de la formation continue ;
- de la police au sein de l'hôpital.

Il ou elle nommé (e) parmi les infirmiers ou infirmières diplôme (es) d'Etat, conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé de la Santé Publique sur proposition du Directeur de l'hôpital de zone.
L'infirmier (e) Général (e) est nommé (e) par note de service du Directeur de l'hôpital de zone.

CHAPITRE III : du comité de direction et des commissions techniques

SECTION 1 : Du comité de direction

Article 27 : Il est prévu un Comité de Direction conformément aux textes en vigueur.

Article 28 : Le Comité de Direction, organe consultatif obligatoire, est consulté sur toutes les questions relatives à l'élaboration du budget et à la politique générale de l'Hôpital de zone public.

Il donne son avis sur toutes les affaires que le Directeur de l'Hôpital de Zone lui soumet.

Article 29 Le Comité de Direction se réunit une fois par mois en session ordinaire ; cette session est convoquée par le Directeur 72 heures au moins avant la date de la réunion, avec communication préalable de l'ordre du jour.

Le Comité de Direction peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Les sessions extraordinaires sont convoquées au moins 24 heures avant la date de la réunion, avec communication préalable de l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence.

SECTION 2 : De la commission médicale consultative :

Article 30 : La Commission Médicale Consultative est un Organe qui est consulté sur les principales affaires concernant les activités de santé, la répartition, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et médico-techniques.

Article 31 : La Commission Médicale Consultative est composée des Chefs des Services Médicaux et médico-techniques de l'Hôpital de Zone.

Elle élit en son sein un Président pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois.

Article 32 : La composition et la définition du bureau de la Commission Médicale Consultative sont prévues par un Règlement Intérieur.

La Commission Médicale Consultative se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre. En cas de nécessité, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les avis et observations présentés par la Commission Médicale Consultative sont consignés dans un compte-rendu, signé du Président et remis au Directeur pour exploitation, ou transmis par ce dernier au Président du Conseil de Gestion.

Article 33 La Commission Médicale Consultative donne obligatoirement son avis sur l'aménagement et la répartition des Services Techniques, les grosses réparations, l'achat et la distribution du matériel technique et des médicaments.

Article 34 : La Commission Médicale Consultative siège valablement si la moitié de ses membres est présente.

Article 35 : Le Directeur ou son représentant assiste aux délibérations de ladite Commission avec voix consultative.

SECTION 3 : De la commission d'hygiène et de sécurité :

Article 36 : Il est prévu à l'intérieur de l'Hôpital de zone une Commission d'Hygiène et de Sécurité conformément aux textes en vigueur.

Elle est composée de l'Infirmier (e) Général (e) et d'un représentant par service.

Elle s'occupe des questions relatives à l'hygiène, à la gestion des déchets produits en milieu hospitalier, à la salubrité et à la sécurité.

Article 37 : La Commission d'Hygiène et de Sécurité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité.

CHAPITRE IV : des emplois et des conditions de prestations au sein de l'hôpital de zone

SECTION 1 : Des emplois

Article 38 : Les emplois de l'Hôpital de Zone sont tenus par :

- le personnel médical ;
- le personnel para-médical ;
- le personnel administratif ;
- le personnel d'entretien et de soutien.

SECTION 2 : Des conditions de prestations :

Article 39: Les Agents en service à l'Hôpital de Zone sont soumis aux règles générales fixées par les statuts des Agents Permanents de l'Etat ou la Convention Collective de Travail qui les régissent.

Article 40 : Les Agents recrutés sur contrat sont rémunérés soit sur le budget autonome de l'Hôpital de Zone, soit sur le Budget de l'Etat ou sur le budget des Communes selon le cas.

Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision ne figure au budget concerné.

Article 41 : Le Personnel de l'Hôpital de Zone peut bénéficier en outre d'indemnités, de primes et d'avantages divers déterminés après avis du conseil de Gestion.

Fait également partie des attributions du Conseil de Gestion, la détermination des avantages accordés au personnel de la coopération.

CHAPITRE V : des dispositions financières, de l'exercice budgétaire, des comptes et des résultats

SECTION 1 : Des dispositions financières

Article 42 : Les ressources de l'Hôpital de Zone, en tant qu'Etablissement autonome, sont constituées par :

- les recettes provenant des prestations (journées d'hospitalisation, soins médicaux, chirurgicaux, consultations et divers examens de laboratoire, de radiologie et autres). Les conditions de perception de ces recettes seront précisées par Arrêté du Ministre en charge de la Santé Publique ;
- la subvention annuelle de l'Etat
- les subventions des partenaires
- les subventions des Organisations Non Gouvernementales ;
- les dons et legs
- les autres produits (intérêts sur compte bancaire, prestations diverses, etc.)

Article 43 : Les charges de l'Hôpital de Zone sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 44 : Les ressources et les charges de l'Hôpital de Zone sont réparties par comptes budgétaires.

Article 45 : Le budget de l'Hôpital de Zone est annuel. Il est voté équilibré en recettes et en dépenses.

Tout virement d'un compte bancaire ou postal à un autre doit être autorisé par le Conseil de Gestion.

Article 46 : Les tarifs des prestations médicales et examens spéciaux sont fixés par le Conseil de Gestion après approbation de l'Autorité de tutelle.

SECTION 2 : De l'exercice budgétaire :

Article 47 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Néanmoins, la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement, d'émission de titres de recettes et de recouvrement.

SECTION 3 : Des comptes :

Article 48 : Toutes les recettes sont directement versées aux comptes bancaires ou postaux de l'Hôpital de Zone . Les modalités de Gestion des comptes sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 49 : La comptabilité de l'Hôpital de Zone est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, à la fin de l'exercice, le Directeur de l'Hôpital de Zone procède à l'inventaire du patrimoine de l'Hôpital de Zone. Il établit dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, le rapport d'activités de l'année et les états financiers de fin d'exercice.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est adressé simultanément au Directeur de l'Hôpital de Zone, au Président du Conseil de Gestion, au Médecin-Coordonnateur de la Zone Sanitaire, au Préfet du département, aux Maires des Communes concernées et au Ministre chargé de la Santé Publique.

Le Conseil de Gestion se réunit avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur de l'Hôpital de Zone et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 50 : Trois mois avant la fin de l'exercice, le Directeur de l'Hôpital de Zone soumet à l'approbation du Conseil de Gestion une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant et les comptes prévisionnels.

Article 51 : Toute subvention de l'Etat à l'Hôpital de Zone est intégralement mise à disposition, soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles ou semestrielles.

SECTION 4 : Des résultats :

Article 52: Les résultats de fin d'exercice, après déduction des pertes antérieures éventuelles, sont virés au comptes de réserves pour servir au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par le Conseil de Gestion.

CHAPITRE VI : du commissaire aux comptes :

Article 53 : En attendant l'adoption de nouveaux textes, est nommé auprès de l'Hôpital de Zone, par un Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Entreprises publiques et semi-publiques, un Commissaire aux Comptes parmi les receveurs départementaux des finances et des impôts.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission, conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie, tels qu'établis par le Directeur de l'Hôpital de Zone et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Hôpital de Zone.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Président du Conseil de Gestion, au Directeur de l'Hôpital de Zone, au Médecin-Coordonnateur de Zone Sanitaire, au Ministre chargé de la Santé Publique et au Ministre chargé des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé dans les trente (30) jours à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est imputée sur le budget de l'Hôpital de Zone.

Article 54 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Hôpital de Zone à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu à un rapport qui est adressé directement et simultanément au Président du Conseil de Gestion, au Directeur de l'Hôpital de Zone, au Médecin-Coordonnateur de la Zone Sanitaire, au Ministre chargé de la Santé Publique, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Entreprises publiques et semi-publiques.

CHAPITRE VII : des contrôles :

Article 55 : L'Hôpital de Zone public est soumis à la vérification et au contrôle interne du Ministre chargé de la Santé Publique.

Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Hôpital de Zone sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 56 : Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion des Hôpitaux de Zone. Dans ce cadre, il diligente des inspections et des audits.

Article 57 : L'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics et la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne du Ministère de la Santé Publique reçoivent mission d'exercer tout contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Article 58: La Chambre des Comptes de la cour Suprême connaît, examine les comptes et bilans annuels de l'Hôpital de Zone.

Article 59 : Le Directeur de l'Hôpital de Zone doit tout mettre en œuvre pour faciliter les contrôles susvisés. Lorsqu'ils sont ordonnés, ces contrôles doivent se dérouler dans une durée déterminée. En cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles, cette durée peut être prolongée d'un nouveau délai fixé avec précision.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être sorti des locaux de l'Hôpital de Zone, sauf à en donner la décharge régulière au Directeur.

CHAPITRE VIII : des sanctions :

Article 60 : Les infractions commises par les personnes intervenant dans la vie de l'Hôpital de Zone sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HOPITAUX DE ZONE PRIVES CONFESSIONNELS OU ASSOCIATIFS

Article 61 : Les dispositions particulières relatives aux Hôpitaux de Zone privés sont contenues dans l'accord-cadre signé entre leur organe de coordination et le Ministère chargé de la Santé Publique.

TITRE IV

Des dispositions diverses

Article 62 : l'Hôpital de Zone entretient des relations avec les Etablissements de formation du Personnel de Santé agréés par l'Etat.

Article 63 : Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et des Ministres de tutelle desdits établissements définit les modalités pratiques des stages hospitaliers.

Article 64 : Le personnel de l'Hôpital de Zone peut se syndiquer librement dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Article 65 : Le droit de grève s'exerce selon les modalités légales.

La garantie d'un service minimum de jour et d'un service permanent de garde est une obligation légale en cas de grève.

Article 66: Il est interdit aux membres du Conseil de Gestion de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Hôpital de Zone, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par l'Hôpital de Zone leurs engagements envers des tiers.

Article 67 : Un Règlement Intérieur et des manuels de procédures administratives et financières précisent et complètent les dispositions des présents statuts.

Article 68 : Toute autre disposition non prévue par les présents Statuts fera l'objet d'étude par le Conseil de Gestion et le Ministre chargé de la Santé Publique. Le Conseil de Gestion doit être aussitôt tenu informé des instructions ministérielles.

Article 69 : Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par Décret pris en Conseil des Ministres.